



Saison 2025-2026

Commission D'Appel Procès-verbal N°2 AP/1

Réunion du :	3 juillet 2025
A :	18h30 au Siège du District
Présidence :	Mme. MOITON Marie Pierre
Présents :	Mme BASILETTI Françoise MM. ANGELO Emmanuel (Représentant de la CDA) – SERVAL Christophe - DENIEL Yannick
Excusés :	M. MOINGEON Daniel

APPEL DU CLUB DE L'AS GENLIS

D'une décision de la Commission Statuts et règlement et obligations des clubs (SROC) sur le Statut de l'Arbitrage du 16/06/2025 (PV 188 STATARB/24)

GENLIS : Manque 1 arbitre majeur = 2^{ème} année d'infraction : 240 € d'amende et – 4 mutations pour la saison 2025-2026

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Statuant en appel et dernier ressort,

Après avoir informé les Parties de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

Après audition de :

M. NAGEOTTE Michel, Représentant la SROC
M. MARJOLET Clémentin, Arbitre du club de GENLIS
M. FERNANDES Mathieu, Responsable des Seniors
M. GENTY Raphael, Président de l'AS GENLIS

Chacune des parties ayant été régulièrement convoquée,

Donnant la parole aux personnes auditionnées et, en dernier, aux requérants :

M. NAGEOTTE, représentant de la SROC confirme que le club est en infraction 2^e année pour les raisons suivantes : sur les 2 arbitres de la saison 2024-2025, M. MARJOLET n'a pas rempli ses obligations de 20 matches et qu'en cas de récidive, il convient de remonter sur 2 ans. Le club de GENLIS ayant été en infraction lors de la saison 2022-2023, la saison 2024-2025 est donc la 2^e année d'infraction.

M. MARJOLET, arbitre du Club de Genlis confirme que l'agression dont il a été victime lors d'un match MONTCEAU-PARAY LE MONIAL (R2) en novembre 2023, agression pour laquelle le fautif a été condamné à 18 ans de suspension, l'a profondément marqué psychologiquement. C'est la raison pour laquelle il a demandé une année sabbatique après avoir repris une licence, pensant ainsi compter néanmoins pour son club de GENLIS. Il affirme avoir pris contact avec les responsables de l'arbitrage de la Ligue qui lui auraient confirmé cette possibilité.



Il fournit à la commission un certificat médical précisant son inaptitude à l'arbitrage sur la saison 2024-2025

M. FERNANDES, responsable des Seniors du club de GENLIS, confirme que le Club a fait le maximum, et continue ses efforts pour la formation de nouveaux arbitres.

Entre autres, le District est venu 2 fois au Club pour des réunions de sensibilisation à l'arbitrage, il a envoyé 2 jeunes en formation, dont un n'a pas donné suite, le 2^e poursuivant sur la saison 2025-2026.

M. GENTIL, Président du Club de GENLIS, confirme la bonne foi du Club qui pensait qu'une année sabbatique permettait à l'arbitre de compter pour son Club. Il évoque la difficulté des bénévoles dirigeants de Clubs à interpréter tous les règlements, et reconnaît que lorsque M. MARJOLET lui a rapporté sa conversation avec le responsable LIGUE, aurait dû demander une confirmation officielle.

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres de la commission n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision.

Jugeant en appel,

La Commission entend les raisons invoquées par les requérants, et ne peut qu'apporter son soutien moral à M. MARJOLET sur les suites de son agression,

Néanmoins :

Considérant l'article 11 des Règlements du District de Côte d'Or prévoyant les obligations en termes de nombre d'arbitres pour chaque club,

Considérant l'obligation d'avoir 2 arbitres dont un majeur pour les clubs dont l'équipe première évolue en Seniors D1,

Considérant le Guide financier du District de Côte d'Or de Football qui prévoit une amende de 240€ pour les clubs étant en infraction du statut de l'arbitrage et dont l'équipe première évolue en Seniors D1,

Considérant que l'équipe première de l'AS GENLIS évolue en Seniors D1,

Considérant que M. MARJOLET Clément a informé la CRA qu'il se mettait en année sabbatique lors de la saison 2024/2025 par courriel du 20/07/2024.

Considérant que M. MARJOLET Clémentin, n'ayant officié aucun match durant la saison 2024/2025, ne peut être comptabilisé dans les effectifs au 15 juin 2025

Considérant, dès lors, que le club de l'AS GENLIS est considéré comme étant en infraction,

Par ces motifs,

La Commission,

CONFIRME la décision de la Commission SROC de considérer le club de l'AS GENLIS en infraction.

MET les frais de dossier à la charge du club de l'AS GENLIS.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

★★★

APPEL DE M. DUJARDIN Nicolas, Arbitre

La Commission d'Appel, prend acte de la contestation formulée par l'arbitre concernant sa rétrogradation du groupe D1 au groupe D2, telle qu'énoncée dans le procès-verbal de la Commission Départementale des Arbitres (CDA) en date du 18 juin 2025, publié le 26 juin 2025 et du rectificatif publié le 4/07/2025.



Après examen de la demande, la Commission rappelle que conformément à l'article 4 du Statut de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football (FFF), les décisions relatives à la classification, à l'évaluation et à l'affectation des arbitres ne peuvent faire l'objet d'un appel devant les instances départementales ou régionales. Seul un recours devant le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) est recevable.

En conséquence, la Commission d'Appel déclare la demande irrecevable en l'état et invite l'arbitre à saisir le CNOSF s'il souhaite contester la décision de la CDA.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport.

APPEL DE M. JACQUERON André, Arbitre

La Commission d'Appel, prend acte de la contestation formulée par l'arbitre concernant sa rétrogradation du groupe D2 au groupe D3, telle qu'énoncée dans le procès-verbal de la Commission Départementale des Arbitres (CDA) en date du 18 juin 2025, publié le 26 juin 2025 et du rectificatif du 4/07/2025

Après examen de la demande, la Commission rappelle que conformément à l'article 4 du Statut de l'Arbitrage de la Fédération Française de Football (FFF), les décisions relatives à la classification, à l'évaluation et à l'affectation des arbitres ne peuvent faire l'objet d'un appel devant les instances départementales ou régionales. Seul un recours devant le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF) est recevable.

En conséquence, la Commission d'Appel déclare la demande irrecevable en l'état et invite l'arbitre à saisir le CNOSF s'il souhaite contester la décision de la CDA.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R.141-5 et suivants du code du sport.

La Secrétaire de Séance
BASILETTI Françoise

Présidente
MOITON Marie Pierre